

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Sté Matériaux de l'Essonne et du Loing

10 Carrefour Charles de Gaulle
94380 Bonneuil-Sur-Marne

Références : D2025

Code AIOT : 0006516799

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement Sté Matériaux de l'Essonne et du Loing implanté Ecosite Vert le Grand L'Orme aux Chats 91810 Vert-le-Grand. L'inspection a été annoncée le 29/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) 2025. La prochaine visite de ce PPC est prévue pour 2032.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sté Matériaux de l'Essonne et du Loing
- Ecosite Vert le Grand L'Orme aux Chats 91810 Vert-le-Grand
- Code AIOT : 0006516799
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MEL qui appartient au groupe EUROVIA possède désormais 15 installations dont 5 de concassage mobile, des plateformes de mâchefers dont une à Massy, des carrières à Coudray-Montceaux et Saint Arnoult en Yvelines, plate-forme à Vert le Grand et Grigny...). Les activités du

site consistent en la récupération de déchets de chantier et leur valorisation.
L'exploitant est encadré par un arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2014.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Insertion paysagère	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 2.3	Demande d'action corrective	4 mois
8	Disconnecteur	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 4.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
18	Forage	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article Titre 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 1er	Sans objet
2	Consignes	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 2.1.2	Sans objet
3	Acceptation déchets	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 2.1.3	Sans objet
4	Stockages	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 2.1.4	Sans objet
5	Portique radioactivité	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 2.1.6	Sans objet
7	Origine approvisionnement	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 4.1.1	Sans objet
9	PLAN RESEAUX	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 4.2.2	Sans objet
10	COLLECTE EFFLUENTS AQUEUX	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 4.2.3	Sans objet
11	QUALITE DES REJETS	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 4.3.9	Sans objet
12	TRACABILITE	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 5.1.9	Sans objet
13	contrôle sonore	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 6.3	Sans objet
14	Accès	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 7.2.1	Sans objet
15	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 7.2.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
16	Permis feu	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 7.3.4.1	Sans objet
17	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 7.5.2 à 7.5.4	Sans objet
19	Suites inspection 2018	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est bien tenu. Des demandes ont été formulées à l'exploitant pour obtenir des justificatifs complémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 1er

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel 2517 « enregistrement » non applicable

Arrêté ministériel 2515 « enregistrement »

Article 3 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Art 1er AP 2014

2515 : Ensemble des installations (concassage, criblage, centrale de malaxage) d'une puissance installée :

P installée = 1000 kW

2517 : Capacité de stockage : 400 000 m³

Superficie de l'aire de transit sur le site : 55 000 m²

2171 : Dépôt : 5 000 m³

Rubriques loi sur l'eau

incident/accident

Constats :

La société s'est engagée depuis un an dans la réflexion ISO 14001 et a obtenu la fameuse certification. Le groupe VINCI dispose d'un partenariat avec le MNHN : c'est pourquoi, une étude

relative à la biodiversité a été réalisée sur le site via l'outil PERSICAIRE [PERSICAIRE = Pressions État Réponses des Sites en Contexte Anthropisé : Inventaire Rapide et Évaluation) ; outil qui vise à caractériser la biodiversité à l'échelle d'un site d'étude d'une superficie inférieure à 10 ha]. Il ressort de cette étude qu'aucune espèce protégée n'a été recensée sur le site.

L'exploitant a confirmé les puissances des équipements présents sur site. Concernant les stockages présents sur site, l'exploitant devait communiquer les derniers relevés topographiques d'octobre 2024 afin de justifier du respect des 400 000 m³.

Concernant les incidents/accidents, l'exploitant n'a pas rencontré de situation critique. Néanmoins, des exercices de mise en situation ont été réalisés.

L'exploitant a créé de nouveaux quais de chargement il y a 3 ans afin d'améliorer la sécurité du personnel et faciliter la circulation. Un système de lavage de pierres équipé d'un cyclone est en cours de déploiement (les eaux envoyées en tête de traitement permettent de récupérer les cailloux dans le 1er bac puis le deuxième bac va essorer les matériaux qui sont envoyées vers le cyclone qui va séparer le sable de l'eau qui est renvoyée dans un bassin tampon en amont du dispositif de traitement) : l'équipement va permettre d'obtenir une granulométrie de 0,5 mm pour des sables qui serviront en tranchées.

Le chiffre d'affaires est resté stable. En 2025, l'exploitant a travaillé sur le chantier de la gare de Marolles en Hurepoix. Les activités sont réparties 60% hors groupe et 40% en interne.

L'exploitant précise qu'une personne est à plein temps sur la gestion des DAP.

En parallèle, l'exploitant s'est lancé dans l'apiculture avec des moyens interne : la dernière récolte était de 63 kg de miel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 3.1.2

[...]

L'exploitant met en place des mesures permettant la réduction des émissions de poussières. Ces mesures sont connues du personnel, formalisées par consignes et tenues à ta disposition de l'inspection.

ARTICLE 7.515. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), tes mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre avec les consignes d'exploitation et de sécurité. Les affichages sont apposés sur site. L'exploitant a présenté une fiche complétée relative à la mise en pratique et la vérification de la connaissance de la procédure dédiée au déclenchement du portique de détection de la radioactivité (30/09/2025).

Concernant la gestion des poussières, l'exploitant a mis en place un système automatique d'aspersion des voiries pour abattre les poussières lors des épisodes secs. Le jour du contrôle, les émissions étaient limitées bien que les systèmes n'étaient pas en fonctionnement. La prochaine campagne est prévue pour 2026 : les résultats seront à tenir à disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Acceptation déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 2.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Les déchets admissibles dans l'installation sont ceux visés par le tableau ci-dessous :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres.
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
17 05 06	Ballast de voie ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à l'annexe II.
17 09 34	Déchets de construction et de démolition en mélange	Démolition ne provenant pas de sites contaminés.
17 05 06	Boues de dragage ne contenant pas de substances dangereuses	/
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Pour tout déchet non dangereux inerte non visé dans le tableau ci-avant et avant son arrivée sur le site, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'acceptation du déchet sur le site. Cette acceptation comprend au minimum une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation.

Sont interdits :

les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 300/0, les déchets dont la température est supérieure à 60 °C, les déchets non pelletables, les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent. les déchets ménagers,

les déchets industriels spéciaux, déchets toxiques en quantité dispersée, les produits dangereux ou les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, toxique, radioactif, contenant de l'amiante, bouteille de gaz, appareils contenant des liquides frigorigènes, des PCB, et toute substance dangereuse ou polluante tous les produits souillés tels que les fûts, bidons, résidus souillés.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il avait rencontré 3 à 4 refus sur l'année 2025 notamment au regard de la présence de plâtre en trop grande quantité dans le chargement (dernier cas : présence de 4 à 5 t. Le chargement est reparti vers le producteur qui a fait le tri et renvoyé le chargement. Concernant les acceptations, le producteur doit réaliser une analyse si le lot fait plus de 1000 m³. L'exploitant réalise tous les mois une analyse de suivi sur ses stocks afin d'assurer une traçabilité. L'inspection a vérifié le dossier SFRE en date du 8/04/2025 (déblais inertes) ainsi qu'une entrée du 6/10/2025. Les DAP étaient correctement renseignées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 2.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les stockages sont gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique à l'intérieur du site. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés. Les stockages des différents matériaux et déchets se font sur des aires dédiées, séparées et identifiées.
Constats : L'exploitant dispose d'une aire de négoce où les matériaux sont clairement identifiés et séparés par des blocs béton. Concernant la plateforme de stockage, l'exploitant suit la stabilité des flancs du stock tampon et l'évolution des rigoles de ruissellement. Des blocs béton ou poutres béton délimitent les zones sensibles près des fronts en empêchant leur accès. Le suivi de la nature des matériaux acceptés (ainsi que les quantités) est réalisé via le recueil des DAP. Le volume global de stockage est suivi via les relevés topographiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Portique radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 2.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : l'installation doit être équipée d'un moyen de pesée agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologie. Les camions sont pesés à leur arrivée. Chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte. Les camions sont pesés à leur arrivée. Ils ne sont acceptés sur le site qu'après un contrôle visuel de la qualité des matériaux et de la présence du bon d'identification du chargement. Ce contrôle est effectué par un opérateur formé et qualifié. L'exploitant consigne dans un registre les résultats des contrôles précités. Dans ce registre, la date et l'heure d'arrivée de chaque lot, son poids, sa nature et son origine sont également consignés. Les lots refusés sont consignés dans un registre et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant est en capacité de déterminer à tout moment les quantités de matériaux et déchets stockés sur site. Il tient à jour un plan général des stockages. Cet état est tenu à ta disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Formation du personnel, aire d'isolement, étalonnage du matériel, consigne
Constats : L'exploitant dispose d'un portique de détection de la radioactivité dont le seuil est réglé à 1,95 fois le bruit de fond. Le personnel est formé à la gestion des alarmes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Insertion paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer un véritable écran naturel autour de son site et notamment :

la présence d'un rideau d'arbre sur la façade nord du site, la présence de plantations en façade ouest du site.

la présence de plantations en façade est du site (direction de la commune de Lisse).

Les essences des plantations doivent être choisies prioritairement parmi des essences locales pour minimiser les interférences avec le milieu.

La hauteur du stock de tout venant (stockage qui est le plus visible) ne doit pas dépasser la cote altimétrique de 100 m NGF.

La hauteur du silo (ou des silos) ne doit pas dépasser la cote altimétrique de 105 m NGF.

Constats :

L'exploitant a constitué ses merlons périphériques. L'exploitant présente deux devis de paysagistes dans le cadre de la végétalisation des abords de son site : devis de novembre 2024 de la société CHADEL (44 500 €) pour les façades Ouest et Nord ainsi qu'un autre de la société ERPS (uniquement façade nord pour un peu de 8000 €). L'exploitant insiste sur les montants à engager et également sur les variations de tarifs. Pour l'exploitant, les travaux vont être priorités sur la façade nord car c'est celle-ci qui est la plus visible depuis la départementale longeant le golf de Bondoufle.

L'exploitant assure que les plantations façade nord seront réalisées à la sortie de l'hiver 2026.

Concernant la façade est, l'exploitant indique qu'une haie arbustive est en place en limite de propriété le long des parcelles agricoles mais en dehors de l'emprise de l'établissement. La présence de cette haie génère des repousses sur le terrain de l'établissement. La zone des espaces verts au niveau des bassins de récupération et traitement des eaux répond aux exigences de l'arrêté.

L'ajout d'essences au droit de cette zone n'est pas prioritaire.

Concernant la façade ouest, celle-ci n'est pas visible depuis la départementale. L'arrêté stipule que des plantations doivent être réalisées mais pas l'obligation explicite d'arbres. Au regard de la gestion apicole sur site, l'exploitant pourrait envisager une jachère fleurie sur cette zone afin de favoriser les abeilles sur site et la biodiversité en général (faune/flore). Une jachère fleurie pourrait de plus être mise en œuvre très rapidement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Origine approvisionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :
Constats : L'exploitant possède un tableur sur lequel sa consommation est suivie. Pour le mois de septembre, 687 m ³ ont été consommés. L'exploitant indique qu'il a établi « un plan EAU » avec pour objectif qu'en 2030, il ne s'approvisionnerait plus sur le réseau communal AEP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Disconnecteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler tes réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas disposer de disconnecteur mais d'un clapet anti-retour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera les caractéristiques du clapet (catégorie) ainsi qu'une photo afin que l'inspection puisse vérifier que le dispositif installé soit conforme aux exigences attendues par la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : PLAN RESEAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par t'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) les secteurs collectés et les réseaux associés les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Constats : L'exploitant a communiqué le plan de ses réseaux par courriel. Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : COLLECTE EFFLUENTS AQUEUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les eaux issues de la plate-forme imperméabilisée seront collectées au niveau du bassin n° 1 de récupération des eaux muni d'une vanne. Ces eaux seront traitées par un débourbeur-séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le bassin n° 2 de récupération des eaux claires. L'eau collectée dans le bassin n° 2 sera soit dirigée par pompage vers la centrale de malaxage, soit utilisée dans l'arrosage des pistes. Les eaux souillées provenant de l'aire étanche de ravitaillement des engins et de la station de lavage de roues seront dirigées vers un bassin primaire de débouillage avant rejet vers le bassin n° 1 puis le bassin n° 2. Les eaux vannes seront constituées des eaux sanitaires issues des locaux du personnel et seront dirigées vers un système de traitement autonome (fosse septique ou micro station). Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Constats :

Le plan mentionne clairement la présence des 2 bassins et du séparateur d'hydrocarbures. LE réseau d'arrosage figure également sur le plan. L'exploitant a présenté le système d'isolement des bassins.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : QUALITE DES REJETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

MES

100

DCO

300

DB05

100

Hydrocarbures

5

Un contrôle sur les rejets est réalisé tous les 5 ans au minimum. Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un curage du ou des bassin(s) de décantation présent(s) avant rejet est réalisé tous les ans. Le(s) bassin(s) doit(vent) être entretenu(s) tous les ans (débroussaillage...),

La première campagne d'analyses est réalisée dans un délai de 6 mois après date de mise en service effectif des installations.

+

Contrôle tous les 5 ans : cf art 2.7

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats de la dernière campagne d'analyses en date du 25/05/2021 réalisée par la société ADEM. Les résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : TRACABILITE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 5.1.9

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

ARTICLE 5.1.9. REGISTRE RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS

En application de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés

à l'article 2 du décret n°2005635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux. Ce registre est conservé pendant au moins 5 ans. Il contient les informations suivantes :

la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ; la date d'enlèvement ; le tonnage des déchets • le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;

la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;

le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ; Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;

le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;

la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ; le cas échéant, le nom, l'adresse et le nu

Constats :

La société dispose de son registre d'acceptation. Par ailleurs, elle est enregistrée sous l'application TRACKDECHETS : il ressort sur l'année 2025 une acceptation de près de 25 000 t de terres excavées/gravats et une sortie de déchets contenant de l'amiante (environ 11 t).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : contrôle sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

CHAPITRE 6.3 CONTRÔLE

Sauf demande particulière de l'inspection des installations classées et afin de justifier de sa conformité avec les valeurs limites définies ci-dessus, l'exploitant fait réaliser tous les cinq ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après -accord de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à M. le préfet de l'Essonne dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

La première campagne de mesures doit être réalisée dans les 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Contrôle tous les 5 ans : cf art. 2.7

Constats :

L'exploitant a communiqué par courriel le rapport de contrôle établi par la société BUREAU VERITAS en date du 15 mars 2022. Les résultats sur les 4 points installés en limite de propriété présentent des valeurs conformes. Le point relatif à la ZER la plus proche du site présente également des valeurs conformes. La fréquence des 5 ans conduit à une prochaine campagne en 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 7,2,1

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :**ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie : l'exploitant dispose d'un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté pour satisfaire à cette prescription.

Article 7.2. I.I. Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur ta totalité de sa périphérie. L'exploitant dispose d'un délai de six mois compter de la date de notification du présent arrêté pour satisfaire à cette prescription.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage direct ou indirect est assuré en permanence.

Constats :

L'établissement dispose d'un portail avec un poste de contrôle des chargements. Un portique de détection de la radioactivité a été installé depuis la précédente visite.

Une clôture délimite l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :**ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée conformément aux réglementations en vigueur par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'exploitant a communiqué le rapport APAVE relatif au contrôle des installations électriques daté du 23 avril 2025. 7 observations ont été recensées et 5 ont été traitées (une pour laquelle le matériel a été commandé, la seconde nécessite une nouvelle mission de la part de l'exploitant et une coupure totale de l'alimentation électrique). Le rapport Q18 établi le 23 avril 2025 avait conclu à ce que les installations présentent un risque d'incendie/d'explosion.

Le 1er rapport compile les dates d'intervention de la société tiers en charge de la correction des écarts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 7.3.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées,

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Constats :

L'exploitant a présenté son registre compilant ses permis feu. Le permis feu, qui est en fait un plan de prévention, retenu pour le contrôle est daté du 30 septembre 2025. Ce permis encadre des travaux devant débuter le 30 septembre jusqu'au 3 octobre 2025. Ce document liste les EPI devant être utilisés par la société ROUSSEAU. Cette dernière ne fait pas appel à de la sous-traitance. En effet, l'exploitant indique qu'il n'a pas eu recours à des permis feu en 2025.

Les moyens utilisés pour réaliser les travaux sont listés ainsi que la nature des travaux. Un plan de circulation est joint. Par ailleurs, les consignes à respecter dans l'enceinte de l'établissement sont rappelées de même que les personnes à contacter. Les numéros d'alerte et la conduite à tenir en cas d'incident sont fournis sur le permis feu.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 17 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 7.5.2 à 7.5.4
--

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
--

Prescription contrôlée :

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de .

- une réserve d'eau constituée au minimum de 40 000 litres et avec réalimentation, des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans "établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant a communiqué le bilan du contrôle des extincteurs d'octobre 2024 établi par la société CSI. Le contrôle 2025 a eu lieu le 3 octobre 2025 : le rapport est en attente de réception. Une fiche relative à la gestion des premiers secours a également été communiquée.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 18 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article Titre 8
--

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
--

Prescription contrôlée :

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe n'est pas fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique. Les tranchées de raccordement ne jouent pas le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

Le forage alimente la plate-forme de valorisation et négoce de matériaux du BTP pour un volume annuel de 20 000 m³

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement de chaque exploitation ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

8.1.1.8 Suivi et contrôle

L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Elle est équipée de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Les moyens de mesure et dévaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après : les volumes prélevés mensuellement et annuellement le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par l'exploitant.

Le forage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée- Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Constats :

L'exploitant a communiqué une fiche de synthèse de contrôle du forage de septembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer le rapport relatif au rapport décennal (qui doit contenir une inspection télévisée du forage).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Suites inspection 2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014

Thème(s) : Autre, Autre

Prescription contrôlée :

Actualisation des consignes à prévoir
Plan de formation en cours
Plantations non faites
Fonctionnement du réseau d'aspersion
Mesures poussières travailleurs
Reformulation art 3.2.2 (mesures poussières) ??
Facture eau pas disponible
BSD séparateur
Paramètre DBO5 sur EP à faire
Mesure bruit à faire par organisme agréé

Constats :

L'exploitant a indiqué que toutes les consignes n'étaient pas établies mais la certification ISO 14001 va conduire systématiquement à l'élaboration des dernières consignes et procédures.

Pour les formations, l'exploitant a justifié de la formation de son personnel: par exemple de la gestion des alarmes du portique de détection de la radioactivité. 2 déclenchements ont eu lieu depuis son installation : ballasts (radioactivité naturelle) + un sur un chauffard (traitement médical).

La campagne poussières pour les travailleurs a été réalisée en 2025 : les résultats sont conformes. Le personnel dispose de casque avec système respiratoire assisté. Les autres points ont été levés par l'exploitant.

Concernant les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté du 8/07/2014, la valeur limite ne s'impose uniquement que dans le cas d'un rejet canalisé ce qui n'est pas rencontré sur site. Seules des émissions diffuses sont constatées sur site (mesures par plaquette). Une mise à jour des prescriptions de cet article sera réalisé lors d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

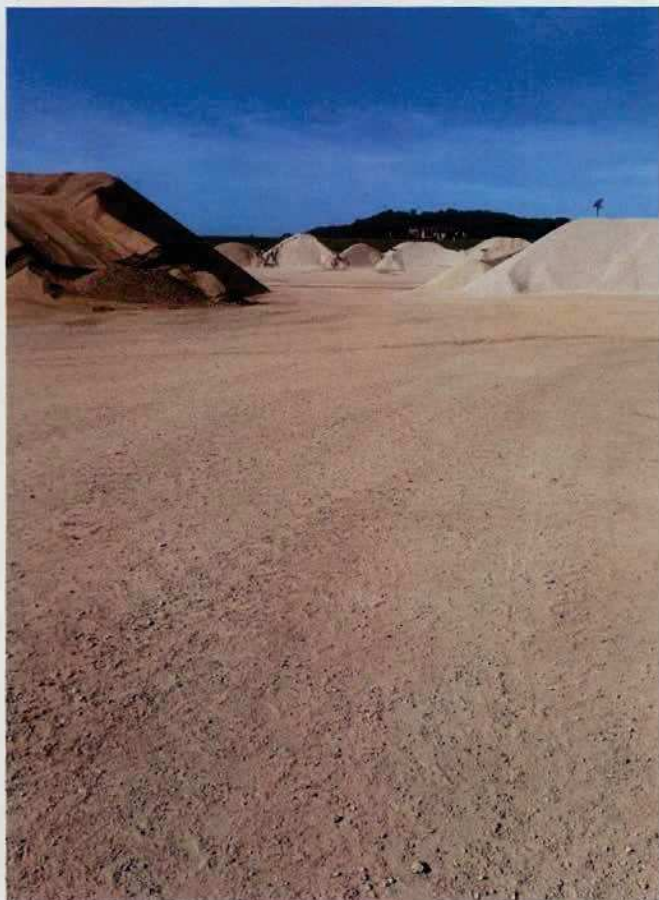
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les résultats de la dernière campagne poussières par plaquettes doivent être communiqués (année 2023). La prochaine aura lieu courant 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

MRF (Agence MEL) Ecosite – INSPECTION 7/10/2025 – Vert le Grand

Aire négoce



Accueil (pesée et vérification radioactivité)

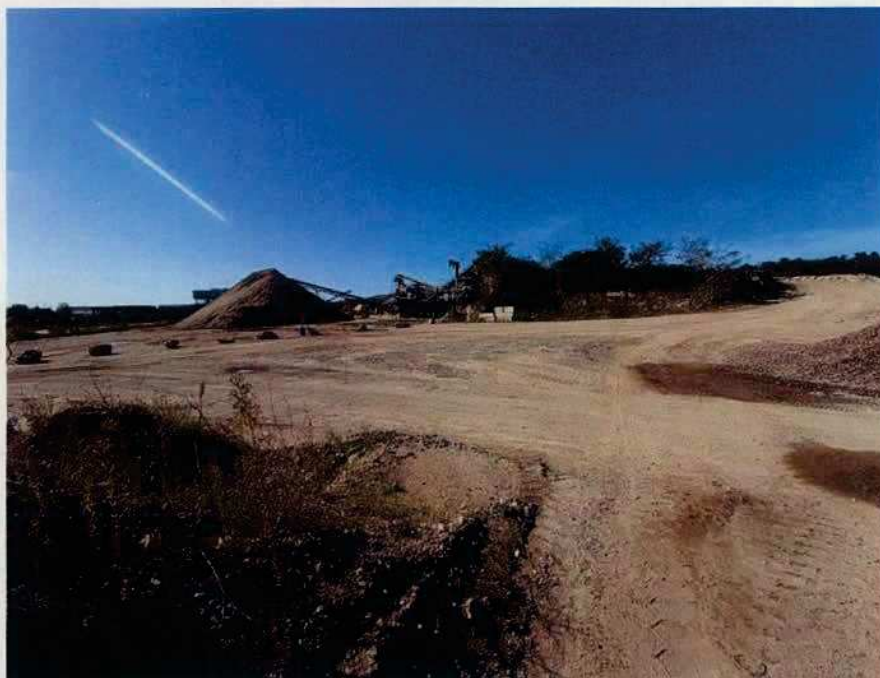


nouveaux quais de chargement



Limites propriété





vue générale



Système d'aspersion



Bassin et vannes/pompes relevage

